

SUBVENTION OU AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE

INTERLOCUTEUR

LOBBYISTE

- Représentant d'une entreprise à but lucratif, y inclus le travailleur autonome
- Représentant d'un OBNL constitué à des fins patronales, syndicales, professionnelles ou formé d'entreprises à but lucratif
- Personne qui agit pour un client moyennant contrepartie

PAS UN LOBBYISTE

- Citoyen agissant en son nom
- Représentant d'un OBNL non constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé d'entreprises à but lucratif
- Titulaire d'une charge publique agissant dans le cadre de ses attributions
- Représentant d'une autre province ou d'un autre gouvernement
- Membre du conseil d'une bande indienne

COMMUNICATION

Communication avec un titulaire d'une charge publique afin d'influencer une décision portant sur l'attribution d'une **subvention** ou d'un autre **avantage pécuniaire**

**IL S'AGIT D'UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME VISÉE PAR LA LOI —
INSCRIPTION REQUISE AU REGISTRE DES LOBBYISTES**

CEPENDANT, SI LA COMMUNICATION EST EFFECTUÉE...

- dans le seul but de s'informer de la démarche à suivre pour obtenir une subvention ou un autre avantage pécuniaire ou de s'enquérir de l'état d'avancement d'un dossier
- pour demander une subvention ou un autre avantage pécuniaire, par le biais d'un formulaire ou autrement, en se limitant à fournir les documents ou les renseignements exigés pour le traitement de la demande
- par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil lorsque le titulaire d'une charge publique ne dispose que du pouvoir de s'assurer que les conditions requises par la loi sont remplies pour l'attribution d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire
- relativement à l'attribution d'un avantage pécuniaire pour une personne physique (exemples : indemnité versée à une victime d'acte criminel, prêt étudiant)

**IL NE S'AGIT PAS D'UNE ACTIVITÉ VISÉE PAR LA LOI —
INSCRIPTION NON REQUISE AU REGISTRE DES LOBBYISTES**

**INSCRIPTION NON
REQUISE AU REGISTRE**

REGISTRE DES LOBBYISTES

Personne inscrite au registre avec un mandat qui reflète les activités de lobbyisme exercées auprès de l'institution publique concernée

Personne non inscrite au registre relativement aux activités de lobbyisme exercées auprès de l'institution publique concernée

COMPORTEMENT À ADOPTER

Le titulaire d'une charge publique peut poursuivre ses échanges avec le lobbyiste

Le titulaire d'une charge publique doit exiger l'inscription du lobbyiste dans les délais prescrits par la Loi

- Si le lobbyiste régularise sa situation
- Si le lobbyiste refuse de régulariser sa situation

Le titulaire cesse de traiter avec lui et en informe le Commissaire au lobbyisme